

Arrêt

n° 123 650 du 8 mois 2014
dans l'affaire x et x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en son nom personnel au nom de ses enfants mineurs

3. x

4. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2013.

Vu la requête introduite le 20 août 2013, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour prise le 3 juillet 2013 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 26 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 133 508 et 136 072.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 15 juin 2008.

2.2. Le 16 juin 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile. Leur procédure d'asile a été clôturée par les arrêts de rejet du Conseil de céans, n° 21 576 et 21 577 en date du 19 janvier 2009, dont le recours en cassation introduit contre ces décisions devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par ordonnance du 3 mars 2009.

2.3. Le 21 mars 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 23 octobre 2009, une décision d'irrecevabilité de la demande été prise.

2.4. Le 16 décembre 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre des premier et deuxième requérants.

2.4-5. Le 3 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 13 juillet 2011, une décision de rejet de la demande été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, un arrêt de rejet, n° 91 536 a été pris en date du 13 novembre 2012.

2.6. Le 13 septembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 3 juillet 2013, une décision de rejet de leur demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande :

« Cette demande d'autorisation de séjour a été introduite en raison de l'état de santé de Madame [G.S.] (qui a été déjà régularisée dans le cadre de cette demande).

Le conseil des intéressés indique dans la demande que Madame [G.S.] serait la mère de Madame [N.K.]. Cependant les intéressés ne fournissent aucun document permettant de prouver leur lien de parenté. Or il apparaît d'après la demande d'asile de Madame [G.S.] que celle-ci n'a pas eu de conjoint/mari, ni d'enfant. Et d'après la demande d'asile de Monsieur [H.A.] et de Madame [N.K.], la mère de celle-ci se nomme [M.J.].

Etant donné que Monsieur [H.A.], Madame [N.K.] et leurs enfants ne fournissent aucun documents médicaux les concernant et qu'ils ne sont pas membres de la même cellule familiale que Madame [G.S.], leur demande d'autorisation de séjour est par conséquent non-fondée ».

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisé au séjour ;

-Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et protection subsidiaire a été refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.01.2009.

*- Une décision de refus de séjour (non fondée 9 *ter*) a été prise en date du 03.07.2013.*

[...]

2.7. Le 3 juillet 2013, une décision de rejet de la demande de séjour introduite en date du 13 septembre 2012, a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du premier requérant.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande d'autorisation de séjour a été introduite en raison de l'état de santé de Madame [G.S.] (qui a été déjà régularisée dans le cadre de cette demande).

Le conseil des intéressés indique dans la demande que Madame [G.S.] serait la mère de Madame [N.K]. Cependant les intéressés ne fournissent aucun document permettant de prouver leur lien de parenté. Or il apparaît d'après la demande d'asile de Madame [G.S.] que celle-ci n'a pas eu de conjoint/mari, ni d'enfant. Et d'après la demande d'asile de Monsieur [H.A.] et de Madame [N.K.], la mère de celle-ci se nomme [M.J.].

Etant donné que Monsieur [H.A.], Madame [N.K.] et leurs enfants ne fournissent aucun document médical les concernant et qu'ils ne sont pas membres de la même cellule familiale que Madame [G.S.], leur demande d'autorisation de séjour est par conséquent non-fondée ».

2.8. Le 28 juin 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du premier requérant. Le 4 juillet 2013, suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, la suspension de la décision de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien en vue d'éloignement a été ordonnée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 106 362 du 4 juillet 2013.

2.9. Par courrier daté du 10 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 1^{er} août 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants, et le 5 août 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise à l'égard du premier requérant.

2.10. Le 1^{er} août 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du premier requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

Sur les deux requêtes introduites, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « *DE L'ARTICLE 5 DE LA DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2008 RELATIVE AUX NORMES ET PROCEDURES COMMUNES APPLICABLES DANS LES ETATS MEMBRES AU RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SEJOUR IRREGULIER*
- *DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS,*
- *DES ARTICLES 9TER ET 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS,*
- *DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,*
- *L'ARTICLE 1, 4, 7, 19.2, 24 ET 41 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE.*
- *DE LA MOTIVATION INSUFFISANTE,*
- *DU PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION ET DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ET DE L'ABSENCE DE MOTIFS LEGALEMENT ADMISSIBLE ».*

Elle rappelle à titre liminaire, et pour l'essentiel, que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, était justifiée par la maladie de la mère de la seconde requérante, et que cette demande a été déclarée recevable pour tous mais fondée uniquement dans le chef de la mère de la deuxième requérante, la partie défenderesse ayant reconnu la gravité de sa maladie et notamment, « [...] la présence nécessaire de sa famille sur le territoire pour assurer une prise en charge adéquate [...] ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait ainsi fi des liens familiaux étroits entre Madame [G.S.] d'une part, et la première requérante [deuxième], son époux et leurs enfants d'autre part, et ce malgré l'ensemble des pièces du dossier administratif et de celles jointes à la requête en extrême urgence dont la partie adverse avait connaissance (notamment la pièce 18 du dossier) lorsqu'elle a pris l'acte attaqué ». Elle allègue notamment que l'existence de cette cellule familiale ressort à suffisance des divers rapports de police établis en janvier et février 2013, et figurant au dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer. Elle ajoute que le premier requérant a produit, lors d'une procédure en extrême urgence introduite en date du 3 juillet 2013 et dirigée contre un ordre de quitter le territoire, un acte de naissance apostillé indiquant que madame [G.S.] est bien la mère de la deuxième requérante, et tire argument du fait que les décisions entreprises ne figuraient pas au dossier administratif du premier requérant qu'elle s'est fait communiqué ce jour là, et que dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer les pièces produites dans le cadre de ce recours. Elle expose ensuite, pour l'essentiel, qu' « *Il ressort des enquêtes de résidences que les*

requérants, Monsieur [A.H.] et Madame [G.S.] (mère de la seconde requérante) vivent ensemble à leur adresse commune [...] », qu'il ressort en outre « [...] des éléments constatés et des interrogatoires auprès des personnes concernées que Madame [N.K.] est la fille de Madame [G.S.] et qu'elle prend soin de sa mère malade » et qu' « Il existe donc indubitablement des liens familiaux et affectifs démontrés tant par l'acte de naissance [sic] apostillé (avec traduction jurée) que par les constats des forces de polices ».

D'autre part, elle soutient que « [...] les pièces médicales communiquées à la partie adverse en date du 13/09/2012 mentionne clairement la présence nécessaire des membres de la famille auprès de Madame [S.G.] » et que dès lors, « L'acte attaqué a donc été pris au mépris de l'unité familiale qui revêt dans le cas d'espèce une importance extrême au regard de la situation médicale du parent malade et de la nécessité de la présence de sa famille pour la prise en charge et les soins ».

Elle ajoute notamment qu'il convient de constater « [...] que l'acte attaqué a été pris « sur mesure » pour Monsieur [A.H.] qui était à l'époque engagé dans la procédure en suspension en extrême urgence de l'annexe 13 septies, puisque les décisions du 03/07/2013 ont été libellées et adressées séparément d'une part à Monsieur [A.H.] et d'autre part aux requérants », et que « [...] l'acte attaqué a été pris à l'encontre des requérants afin de contrecarrer la procédure en extrême urgence contre l'annexe 13 septies dont Monsieur [A.H.] faisait l'objet ». Elle s'interroge dès lors sur « [...] la légalité de l'acte et sa régularité lorsqu'on confronte la date de la décision et la chronologie des échanges de pièces de procédure ».

Par ailleurs, elle soutient que les décisions querellées, en ce qu'elles contraindraient madame [G.S.] à terminer son existence seule et éloignée de sa famille, placent les requérants dans une situation inhumaine et dégradante, entravant irrémédiablement leur vie familiale. Elle rappelle sur ce point l'énoncé de l'article 8 de la CEDH lequel consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens strict mais aussi celui de la vie privée ainsi que sa portée. Elle rappelle en outre que « L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit également que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ». En l'espèce, elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments précités, et « [...] notamment l'existence de la vie privée et familiale du requérant [sic], de la nécessité de sa présence auprès du membre de la famille gravement malade et autorisé au séjour ». Elle lui reproche aussi de ne pas avoir « [...] procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale [sic] et médicale dont elle avait connaissance et vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant [sic], de son épouse, de sa belle-mère et des enfants, ailleurs que sur le territoire belge », ajoutant notamment que « L'éclatement de la famille dont un des membres est au terme de sa vie en raison d'un cancer au stade terminal ainsi que la séparation longue qu'engendrera la décision, ne se fondent aucunement sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ». Elle considère dès lors que les décisions querellées violent l'article 8 de CEDH, les articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que le principe de bonne administration.

Elle expose ensuite « QUE l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier impose également aux Etat-Membres de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers et respectent le principe de non-refoulement » et soutient en substance, qu' « En ne tenant pas compte des liens familiaux des requérants avec Madame [S.G.], de la scolarité des enfants, de leur longue présence sur le territoire (dont une grande partie couverte par un titre de séjour), de l'état de santé de Madame [S.G.], l'acte attaqué et l'ordre de quitter le territoire l'assortissant violent également l'article l'article [sic] 5 de la Directive 2008/115/CE [...] ». Elle ajoute qu'il en est de même pour le second acte attaqué.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation des actes administratifs et le principe de bonne administration, la partie requérante constate qu'en l'espèce, la motivation des actes attaqués ne reprend aucunement une prise en compte des divers éléments produits par elle, et « [...] se réfère uniquement à des déclarations dans le cadre d'une demande d'asile alors que la demande d'asile a été rejetée », faisant « [...] fi de pièces objectives telles que divers rapports et constatations de la police locale, d'un acte de naissance apostillé (avec traduction-jurée) communiqué à la partie adverse avant la prise de l'acte attaqué, [...] ». Elle ajoute par ailleurs que la motivation des décisions querellées est par ailleurs manifestement erronée puisqu'elle fait référence à une décision de recevabilité prise en date du 18 janvier 2013 alors que les requérants n'ont jamais été mis en possession d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de leur demande de régularisation médicale introduite le 13 septembre 2013 et qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif qu'une décision de recevabilité aurait été prise par la partie adverse pour les requérants en date du 18 janvier 2013 et que des instructions en ce sens aient été données à l'administration communale du lieu de résidence des requérants.

Elle soutient également que la motivation des décisions querellées est « [...] incohérente et contradictoire puisque la même demande de régularisation a donné lieu à des décisions différentes et différencées pour les personnes concernées par une seule et même demande de régularisation médicale invoquant les mêmes éléments médicaux et familiaux », violant ainsi les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la Loi et l'article 41.2.c) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Par ailleurs, elle rappelle l'énoncé de l'article 3 de la CEDH ainsi que sa portée, et soutient ensuite que « *Dans le cas d'espèce, les requérants ont suffisamment établi, lors de leur demande du 13/09/2012 sur base de l'article 9ter de la [Loi], les raisons pour lesquelles un retour forcé vers son pays d'origine, notamment au regard de l'état de santé d'un membre de leur [sic] famille et de leur présence nécessaire afin d'en assurer une prise en charge effective, serait contraire à l'article 3 de la [CEDH]* ». Elle rappelle en effet que « *Le dossier administratif des requérants comprend de nombreux éléments étayant l'existence de la vie familiale autour Madame [G.S.] et la nécessité de leur présence en raison de l'état de santé de cette dernière, [...]* », et réitère que « [...] les requérants et leur famille seront indubitablement exposés à des traitements inhumains et dégradants puisque Madame [S.G.] ; autorisée au séjour suite à la demande conjointe de régularisation médicale du 13/09/2012, est actuellement en fin de vie. En cas de retour forcé en Arménie, la famille sera séparée dans des circonstances particulièrement inhumaines. [...] ». Elle ajoute notamment que « *Le refus d'accorder un titre de séjour provisoire aux requérants lié à celui de Madame [S.G.] place de facto les requérants et leurs famille face à un dilemme insupportable, inhumain et dégradant, à savoir laisser leur parent proche mourir seul en Belgique puisqu'elle ne peut plus se déplacer vers le pays d'origine (et y recevoir un traitement adéquat) ou contraindre les requérants à renoncer à tout contact avec leur famille dont un parent malade* », arguant dès lors qu'un retour forcé vers l'Arménie exposera les requérants ainsi que la mère de la deuxième requérante, à un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la CEDH, aux articles 1, 4 et 19.2 de la Chartre des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 9 ter de la Loi.

Ensuite, elle rappelle alors que l'article 24 de Chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne consacre également l'intérêt supérieur de l'enfant, avant de soutenir que « *La partie adverse avait également connaissance du drame auquel la famille était confrontée à savoir le stade avancé du cancer dont souffre la grand-mère des enfants avec qui ils [les enfants de la requérante] forment une cellule familiale* », reprochant alors à la partie défenderesse de n'avoir, manifestement, pas eu le souci de tenir compte ou de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, elle réitère le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments avancés par les requérants et dont elle avait connaissance, considérant en cela que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation et pris les décisions querellées en l'absence de motifs légalement admissibles.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions querellées indiquent que la « [...] demande d'autorisation de séjour a été introduite en raison de l'état de santé de Madame [G.S.] (qui a été déjà régularisée dans le cadre de cette demande). Le conseil des intéressés indique dans la demande que Madame [G.S.] serait la mère de Madame [N.K.]. Cependant les intéressés ne fournissent aucun document permettant de prouver leur lien de parenté. [...] ».

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que le lien familial entre la deuxième requérante et madame [G.S.] ressort des divers pièces du dossier administratif, tel que des rapports de police ou de l'acte de naissance de la première requérante produit lors d'une procédure en extrême urgence introduite le 3 juillet 2013 au nom du premier requérant. A cet égard, le Conseil considère, d'une première part, et à l'instar de partie défenderesse dans sa note d'observations, que le fait de résider à une même adresse, ou de déclarer des liens de filiation lors d'un rapport de police, ne permet nullement d'établir un quelconque lien de parenté. D'autre part, quand à l'acte de naissance de la deuxième requérante déposé dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil de céans par

l'époux de cette dernière, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. L'élément invoqué à l'appui de cette argumentation du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration dans ce cadre en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir le lien de parenté de la première requérante avec madame [G.S]. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *La motivation de la décision est par ailleurs manifestement erronée puisqu'elle fait mention à une décision de recevabilité prise en date du 18/01/2013 alors que les requérants n'ont jamais été mis en possession d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de la demande [...]* », force est de relever qu'il appert du dossier administratif qu'une décision de recevabilité de la demande de séjour introduite en date du 13 septembre 2012 a été prise en date du 18 janvier 2013. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

Il en va de même s'agissant de l'argumentation selon laquelle « *La motivation de l'acte attaqué est également incohérente et contradictoire puisque la même demande de régularisation a donné lieu à des décisions différentes et différées pour les personnes concernées par une seule et même demande [...]* » étant donné que la motivation de la première et de la seconde décision querellée sont identiques.

Aussi, sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une première décision à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants, et une seconde décision à l'encontre du premier requérant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief non autrement développé. Il en va de même s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait adopté le second acte querellé « [...] 'sur mesure' pour Monsieur [A.H.] [...] » dès lors que la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions querellées eu égard aux documents médicaux déposés, lesquels « [...] mentionnent la présence nécessaire des membres de la famille », il convient de relever que le lien de filiation entre les requérants et madame [G.S.] n'a pas été établi ni valablement contesté par la partie requérante (*supra*) en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, au vu des constats posés par la partie défenderesse dans la motivation des décisions attaquées, qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la réalité de la cellule familiale, au sens

de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants et celle qu'elle présente comme étant leur mère, belle-mère ou grand-mère.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte au droit garanti par cette disposition.

4.4. Enfin, s'agissant des risques allégués de traitements inhumains et dégradants que les requérants encourraient en cas de retour, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* l'existence de tels risques. Partant, le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte au droit garanti par cette disposition.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, auxquelles la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE